

GE_GERICHTE ACJC/1489/2011 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1489_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1489/2011 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1489/2011 del 6 luglio 2011

Regeste

Résumé: 1. Il appartient au juge des mesures protectrices de l'union conjugale, par souci d'économie de procédure, de statuer sur l'ensemble des requêtes connexes et indépendamment de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011 du code de procédure civile (consid. 3.2). 2. Il revient ainsi au juge des mesures protectrices de l'union conjugale de statuer sur la requête en interdiction du pouvoir de disposer fondée sur l'art. 178 CC (consid. 3.2).

Erwägungen

E. 1.1

A Genève, la chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un appel (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

L'appel est ouvert contre les décisions sur le fond (finale, partielle, incidente) et les décisions de mesures provisionnelles dans les causes non pécuniaires (art. 308 al. 1 CPC) et dans les causes pécuniaires de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC) (HOHL, Procédure civile, tome II; 2010, n. 2291). L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, op. cit., n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121).

E. 1.3

En l'espèce, l'appel est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a. ils sont invoqués ou produits sans retard et b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'occurrence, s'agissant des pièces produites par l'appelante, l'ordonnance du 25 janvier 2011 ainsi que le courrier du 9 juin 2011 sont admis dès lors que ces pièces font déjà partie intégrante de la présente procédure. L'échange de courriels de Z_____ du 29 juin 2011 ainsi que l'annonce de vente de la maison de A_____ sont postérieures à l'audience de plaidoiries du 1er juin 2011, en tous les cas s'agissant de l'échange de courriels. Par conséquent, ces pièces seront admises. Quant aux pièces produites par l'intimé en appel, qui sont antérieures à l'audience du 1er juin 2011, date à laquelle il aurait pu les produire, elles

seront écartées, l'intimé n'ayant pas exposé les raisons qui l'empêchaient de produire ces pièces devant le Tribunal, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été produites en première instance. Les pièces 79 à 85 de l'intimé seront en revanche admises.

- 7/10 -

C/30991/2010

E. 3

L'appelante fait valoir en substance que le Tribunal devait juger sa requête de mesures provisionnelles fondée sur l'art. 178 CC, compte tenu de l'entrée en vigueur du CPC.

E. 3.1

Sous l'empire de l'ancien droit cantonal de procédure, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, la Cour de justice, délibérant en application de l'art. 33 aLOJ, a posé le principe que le droit à être renseigné devait, selon l'art. 320 al. 2 aLPC (le juge de l'action est le juge de l'exception), être invoqué devant le juge du fond et non pas dans le cadre d'une requête en reddition de comptes, selon l'art. 324 al. 2 let. b aLPC (ACJC 758/2008, in SJ 2009 I 106). Ainsi l'époux plaidant devant un juge suisse du divorce, de la séparation de corps ou des mesures protectrices de l'union conjugale devait saisir ce dernier d'une demande en renseignements fondée sur l'art. 170 CC, à l'exclusion d'une demande en reddition de comptes par voie de procédure sommaire. Selon la Cour, cette solution, qui répondait à des soucis d'économie de procédure, s'inscrivait dans le projet de CPC, qui soumet les mesures provisionnelles et les mesures protectrices de l'union conjugales à la même procédure - sommaire. Les considérations retenues dans l'ACJC/758/2008 précité ne se limitent pas aux requêtes en reddition de comptes fondées sur l'art. 324 al. 2 let. b aLPC, mais s'appliquent mutatis mutandis aux autres mesures provisionnelles fondées sur l'art. 324 aLPC (ACJC/732/2009).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a initié une nouvelle procédure afin d'obtenir la saisie de certains biens de son époux et l'interdiction pour celui-ci d'en disposer, fondée sur l'art. 178 CC, par la voie de la procédure sommaire en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Par ailleurs, depuis le 30 décembre 2010, le Tribunal de première instance était saisi de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale formée par l'intimé. Cette procédure est soumise à la LPC, ayant été déposée avant le 1er janvier 2011. Par ordonnance du 25 janvier 2011, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures superprovisionnelles, a transmis la requête de mesures provisionnelles au juge des mesures protectrices de l'union conjugale. Selon la jurisprudence citée ci-dessus qui tenait déjà compte du projet du CPC et reste donc d'actualité, il appartient au juge des mesures protectrices de l'union conjugale, par souci d'économie de procédure, de statuer sur l'ensemble des requêtes connexes et indépendamment de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011 du code de procédure civile. Par ordonnance du 25 janvier 2011 dans la cause n° C/982/2011 rejetant la requête de mesures superprovisionnelles, le juge des mesures superprovisionnelles a transmis la cause au juge des mesures protectrices de l'union conjugale pour

- 8/10 -

C/30991/2010 nouvelle décision à rendre après audition des parties, permettant ainsi au juge des mesures protectrices de statuer sur toutes les requêtes connexes. La transmission de la cause no C/982/2011 au juge des mesures protectrices de l'union conjugale devait

contribuer à atteindre le but d'économie de procédure déjà cité, quand bien même l'appelante avait initié une procédure de requête de mesures provisionnelles. Cette circonstance permet ainsi au juge des mesures protectrices de l'union conjugale de statuer également sur la requête d'interdiction du pouvoir de disposer déposée par l'appelante par la voie inadéquate des mesures provisionnelles. En effet, quand bien même le CPC est entré en vigueur le 1er janvier 2011, il revient au juge des mesures protectrices de l'union conjugale de statuer sur la requête en interdiction du pouvoir de disposer fondée sur l'art. 178 CC, en application de la jurisprudence susvisée (ACJC/732/2009). Les mesures provisoires exposées dans la jurisprudence ACJC/1157/2004 dont l'intimé se prévaut, ont trait à celles de l'art. 137 CC, qui ne concernent pas le cas d'espèce. Cette jurisprudence est donc inapplicable. Il appartenait dès lors au premier juge d'entrer en matière sur les conclusions qui lui étaient soumises. Par conséquent, le jugement entrepris déclarant la requête irrecevable sera annulé.

E. 4

L'art. 318 al. 1 let. c CPC permet à l'instance d'appel de renvoyer la cause à la première instance, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). En présence d'un vice sérieux de procédure, qui serait assimilable au fait de n'avoir pas jugé un élément essentiel de la demande, il peut également se justifier de renvoyer la cause au Tribunal (REETZ/HILBER, op. cit., n. 37 ad art. 318 CPC). En l'espèce, on doit considérer qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, puisque la requête de mesures provisionnelles a été déclarée irrecevable. Il y a dès lors lieu de renvoyer la cause au Tribunal afin d'examiner si les conditions de l'art. 178 CC sont réalisées. Ce renvoi se justifie également afin de garantir aux parties un double degré de juridiction, dans la mesure où il n'a pas été statué sur le fond et afin de garantir une unité de la décision.

E. 5

L'intimé, qui succombe entièrement en appel, sera condamné aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 1'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où l'appelant a avancé les frais d'appel (art. 111 al. 1 CPC), l'intimé - qui les supporte en définitive - sera condamné à les lui restituer (art. 111 al. 2 CPC).

- 9/10 -

C/30991/2010 * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par Dame X_____ contre le jugement JTPI/11287/2011 rendu le 6 juillet 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30991/2010-5. Au fond : Annule le jugement entrepris, et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de Z_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par Dame X_____. Condamne Z_____ à verser à Dame X_____ 1'000 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : François CHAIX

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

- 10/10 -

C/30991/2010

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.